A833
90 B4

15 MARS 2005

ATRIA
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : 3 bis avenue de la République, MAUREILHAN (34370)
352 836 795 RCS BEZIERS

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,

Le 21 décembre à 9 heures, dans les locaux de la société FINAGEST, sise Zone Industrielle (25870) Devecey,

Monsieur Jean-Pierre RAVASSARD, Président de la société et agissant en qualité de représentant légal de la société REACTI-MALT DEVELOPPEMENT, actionnaire unique de la société par actions simplifiée dénommée "ATRIA",

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été régulièrement communiqués.

Le Président précise que la société CCI CONSEILS, Commissaire aux Compte titulaire, est absente et excusée.

II - A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire et d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISION UNIQUE

L'associé unique décide de nommer à compter de ce jour le cabinet MAZARS et GUERARD, représenté par Monsieur Pierre FRENOUX, domicilié 4 allée de l'Arche, Le Vinci, 92075 Paris la Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire en remplacement de la société CCI CONSEILS, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice le 31 décembre 2009.

Et Monsieur Cyrille BROUARD, domicilié 39 rue de Wattignies, 75012 Paris, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant, en remplacement de Monsieur Albert SERVAN, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice le 31 décembre 2009.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Président